

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE
NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE IX

TRAITÉ DU SACREMENT DE PÉNITENCE

III. LES INDULGENCES

Pouvoir d'accorder les indulgences.— 1° Le pouvoir ordinaire d'accorder les indulgences n'appartient qu'au Souverain Pontife, et à ceux qui en sont expressément gratifiés par le droit. (Canon 912.)

En effet, étant donné que la concession des indulgences est un exercice de juridiction et que le Pontife romain jouit seul d'une juridiction universelle, il est évident que seul le Souverain Pontife, comme pasteur et juge de tous les fidèles, et comme administrateur souverain des richesses spirituelles de l'Église, peut accorder des indulgences dans tout l'univers catholique, et toutes sortes d'indulgences pour les vivants et les morts.

Cependant, jusqu'à l'année 1215, c'est-à-dire jusqu'au quatrième concile de Latran, les Évêques exerçaient sans limites dans leurs diocèses le pouvoir d'accorder des indulgences. Mais, à cause des abus, qui s'étaient introduits, le dit concile tenu sous Innocent III crut nécessaire de restreindre ce pouvoir. Par le canon 62e, il fut établi qu'à l'avenir les Évêques ne pourraient accorder qu'*un an d'indulgence* au jour de la dédicace ou de la consécration d'une église, et *quarante jours* seulement dans les autres temps. Ces indulgences, en outre, n'étaient valables que dans les diocèses propres et pour les seuls vivants.

Aussi le Code, conformément à la doctrine du quatrième concile de Latran, statue que le pouvoir ordinaire d'accorder des indulgences n'appartient qu'au Souverain Pontife, et à ceux qui en sont expressément gratifiés par le droit.

De plus, le Code affirme que nul, à l'exception du Souverain Pontife, ne peut : 1. donner à une autre personne le droit d'accorder des indulgences, à moins de concession expresse du Saint-Siège ; 2. accorder des indulgences applicables aux défunts ; 3. ajouter de nouvelles indulgences à celles dont le Pape ou un autre Prélat a déjà enrichi un objet, un acte de piété ou une confrérie, à moins de prescrire des conditions nouvelles pour les gagner. (Canon 913.)

Enfin, ceux qui auraient obtenu du Souverain Pontife une